



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination des services e l'Etat

Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 022  
imposant à la société SITA FD située sur les communes de VILLEPARISIS et de  
COURTRY des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates  
prises à titre conservatoire**

La préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9, R.512-39, R. 512- 69 et R. 512-70 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine et Marne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/DCSE/IC/009 du 28 janvier 2013 imposant à la société SITA FD des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de traitement et de stockage des déchets dangereux situé sur les communes de Villeparisis et de Courtry ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 février 2013 établi suite à l'incendie survenu sur le site de SITA FD à Villeparisis le 17 février 2013 et à la visite du site le même jour ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu le 17 février 2013 sur le site exploité par la société SITA FD sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incendie du 17 février 2013 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société SITA FD dont le siège est situé 16 place de l'Iris – Tour CB 21 – 92040 PARIS LA DEFENSE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur les communes de VILLEPARISIS et de COURTRY.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES IMMÉDIATES

L'exploitant est tenu de mettre en sécurité l'alvéole à l'origine du sinistre en réalisant un coffrage de cette alvéole sans retirer la terre déposée en protection sur le lieu du sinistre. Le coffrage de l'alvéole est finalisé dans délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 : ÉTUDE DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL, SANITAIRE ET DES MESURES DE GESTION

La société SITA FD remet à l'inspection des installations classées une étude de l'impact du sinistre sur l'environnement. Cette étude comporte :

1. Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et dans la mesure du possible quantité de produits et matières dangereuses concernés par l'incendie ;
2. Une évaluation de la nature et des quantités de produits et de substances de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'atmosphère compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre.
3. La détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;
4. Un inventaire des cibles/enjeux potentielles exposées aux conséquences du sinistre, en particulier : habitations, établissements recevant du public, zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette, etc ;
5. Un programme de prélèvements et d'analyses reprenant notamment le nombre de prélèvements, le lieu et la nature des terrains sera proposé à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 jours à compter de la notification du présent arrêté. Le prestataire réalisant les prélèvements et les analyses sera nommément désigné dans ce programme.  
Le plan de prélèvement s'appuie sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie » DRC-09-93632-01523A du 5 octobre 2009 ;
6. Les conditions de mise en œuvre du plan de prélèvements et la justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dues au sinistre.  
Ils concernent a minima :

Prélèvements à réaliser	Substances à analyser
<p><b>Échantillons de sol superficiel et de végétaux (de type fourrage, potager) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- plusieurs points de prélèvement dans la trajectoire des vents dominants observés lors du sinistre (sens du panache) sur une distance a minima de 3 kilomètres du lieu du sinistre. Chaque champ agricole (culture ou élevage) présent dans cette zone de 3 kilomètres sous les vents dominants devra également faire l'objet d'un point de prélèvement.</li> <li>- 1 point de prélèvement témoin situé dans le sens opposé aux vents dominants-observés lors du sinistre à une distance minimale d' 1 kilomètre.</li> </ul>	<p>Substances impliquées dans l'incendie et produits de décomposition (cf. 1.), dont a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- As, HCl, HCN, HF, COV, HAP, aldéhydes, métaux, phtalates, dioxines/furanes, fibres d'amiante.</li> <li>- Large gamme de molécules organiques et métaux à rechercher non spécifiquement par analyse qualitative GC/MS et/ou LC/MS + ICP/MS*</li> </ul> <p>*GC : chromatographie en phase gazeuse  LC : chromatographie en phase liquide  MS : spectrométrie de masse  ICP : plasma induit couplé à un spectromètre de masse</p>
<p>Échantillon des eaux d'extinction d'incendie</p>	<p>Substances impliquées dans l'incendie et produits de décomposition (cf. 1.), dont a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PH, chlorures, cyanure, HAP, phtalates, sulfate d'ammonium, dioxines/furanes, fluorures, COV, aldéhydes, métaux, As, fibres d'amiante.</li> </ul>

Toutes dispositions sont prises pour garder le caractère représentatif des échantillons prélevés (température et récipients adaptés...).

7. Les résultats d'analyses commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées ;
8. La proposition d'un plan de gestion en cas d'impact révélé par les mesures réalisées.

**Délais de mis en œuvre :**

**Les prélèvement des eaux d'extinction susmentionnés sont réalisés dans un délai de 24 heures ;**

**La proposition de programme de prélèvements est transmise dans un délai de 3 jours ;**

**Les prélèvement des sols et végétaux susmentionnés sont réalisés dans un délai de 7 jours ;**

**L'étude complète comprenant les éléments prescrits aux points susmentionnés est remise dans un délai de 15 jours.**

**ARTICLE 4 : RAPPORT D'ACCIDENT**

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis à la Préfète et à l'inspection des installations classées **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ;

– les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

#### **ARTICLE 5 :**

Faute de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 :**

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 : INFORMATION DES TIERS (art. R.512-39 du Code de l'Environnement)**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 8 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN).

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

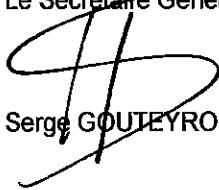
Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, le sous-préfet de Torcy, les maires de Villeparisis et de Courtry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société SITA FD sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 19 février 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Serge GOUTEYRON

**DESTINATAIRES :**

- La Société SITA IDF
- M. le Sous-Préfet de TORCY ,
- les Maires de VILLEPARISIS et COURTRY
- Le Directeur Régional et Interpartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (DRIEE Savigny),
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur départemental de la protection des populations
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le SIDPC.
- L'agence régionale de santé d'Ile de France - Délégation territoriale de Seine et Marne

